



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD  
Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 7 mars 2005

**ARRETE PREFECTORAL N°05.021N**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **EXPANSIA** à **ARAMON** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72 106 N du 20 juillet 1972, autorisant initialement la société EXPANSIA à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 97 045 N du 31 octobre 1997, qui a réglementé l'exploitation de l'établissement d'ARAMON jusqu'à l'arrêté préfectoral n° 03.032N du 6 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.032N du 6 mars 2003, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 127N du 1<sup>er</sup> juillet 2004, complémentaire à l'autorisation susvisée ;

VU la lettre en date du 5 janvier 2004 de l'exploitant, qui sollicite la modification de son arrêté d'autorisation concernant les quantités maximales, susceptibles d'être présentes dans l'établissement, de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, classées sous la rubrique n° 1810-3 de la nomenclature et de liquides inflammables stockés en réservoirs manufacturés classés sous la rubrique 1432-2a ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'emploi ou le stockage de produits classés sous la rubrique 1810-3 pour des quantités inférieures à 100 tonnes est soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la modification du volume maximal de liquides inflammables fixée par l'arrêté d'autorisation, pour une activité soumise à autorisation, n'est pas de nature à entraîner un changement notable dans le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles quantités maximales à inscrire dans l'autorisation ne changent pas le classement de l'établissement en Seveso seuil bas ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** A l'article I 4 de l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **EXPANSIA** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques à **ARAMON**, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement, de substances et préparations réagissant violemment avec l'eau, classées sous la rubrique 1810-3 de 6,08 tonnes, est abrogée et remplacée par la quantité de 18,3 tonnes.

**ARTICLE 2.** A l'article I 4 de l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EXPANSIA** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques à **ARAMON**, la quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'établissement, de liquides inflammables stockés en réservoirs manufacturés, classés sous la rubrique 1432-2a de 692 m<sup>3</sup>, est abrogée et remplacée par la quantité de 760 m<sup>3</sup>

### ARTICLE 3.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée.
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- la même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVILLE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.